



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE
DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS

ANNEE 2016 N° 077 /MIT/DC/SGM/PAC/CTJ/SA

PORTANT INSTAURATION D'UN BORDEREAU
ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS
(BESC) EN REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

exploitation gestion pour la
mise en œuvre

copie DT

M
08
16

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET
DES TRANSPORTS

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- Vu le décret n° 2016-074 du 10 mars 2016 portant modification des Statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu l'arrêté n° 049/MDCENTMIP-PR/DC/SGM/CTJ/CNCB /SA du 11 décembre 2009 portant instauration d'un bordereau de suivi des cargaisons en République du Bénin
- Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 29 juin 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport, un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC).

Article 2 : La gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est confiée au Port Autonome de Cotonou.

Sec
copie à la direction
DEIP 5/10/16

REPUBLIQUE DU BENIN
PORT AUTONOME DE COTONOU
Secrétariat particulier du
Directeur Général
Date le 11 août 2016
1384

PORT AUTONOME DE COTONOU
Direction Technique
SECRÉTARIAT
Date le 11 08 16
1058

Article 3 : Les chargeurs ou leurs mandataires sont tenus, pour toute cargaison embarquée ou débarquée au Port de Cotonou, d'établir et de faire valider, par le mandataire du Port Autonome de Cotonou (PAC), un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons.

Article 4 : Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dont les formulaires sont à acquérir à titre onéreux auprès du mandataire du Port Autonome de Cotonou.

Article 5 : La demande d'établissement du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons doit être soumise au mandataire du Port Autonome de Cotonou, payée et validée dans les cinq (05) jours qui suivent le départ du navire.

Article 6 : Les modalités de délivrance du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons sont les suivantes :

- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par véhicule pour les navires RORO et LOLO ;
- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par tranche de cinq (05) conteneurs ;
- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par tranche de cinq cents (500) tonnes de marchandises pour les cargaisons en vrac.

Article 7 : Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est délivré contre le paiement de :

- vingt-cinq (25) euros par véhicule en provenance d'Europe et d'autres origines ;
- vingt-cinq (25) euros pour les autres cargaisons en provenance des zones Europe et Afrique puis cent (100) euros pour les zones Asie, Amérique, Moyen-Orient et Océanie.

Ces tarifs sont susceptibles de modification à tout moment.

Article 8 : Le Port Autonome de Cotonou et son mandataire sont autorisés à refuser de valider tout Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dont les mentions, notamment celles relatives aux coûts de transport, paraissent peu crédibles.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée. Toutefois, un nouveau Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons doit être introduit dans le délai prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : La procédure de validation du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons, par le mandataire du Port Autonome de Cotonou, n'habilite nullement ce dernier à suggérer ou à imposer un changement de navire ou de transporteur.

Article 10 : L'embarquement d'une cargaison non couverte par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons constitue une infraction qui expose son auteur au paiement non seulement du montant de la redevance exigée mais aussi d'une pénalité perçue par le Port Autonome de Cotonou.

Le montant de cette pénalité est fixé à la somme de francs CFA cinquante mille (50 000).

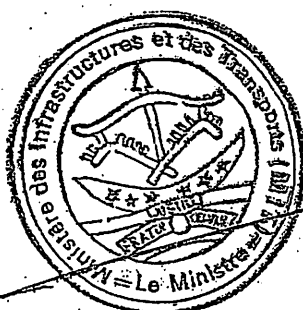
Article 11 : Toute régularisation effectuée au port de Cotonou doit être entièrement payée ainsi que la pénalité y relative avant le départ du navire concerné.

Article 12 : Un Comité de Suivi, composé des cadres du Ministère en charge des Transports, veille à la mise en œuvre efficiente du Contrat relatif à la gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons.

Article 13 : Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 049/MDCEMTMIP-PR/DC/SGM/CTJ/CNCB/SA du 11 décembre 2009, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 10 AOUT 2016



HERVÉ HEHOMEY

AMPLIATIONS: PR (ATCR) 02 - SGG 02 - TOUTES INSTITUTIONS 06 - MIT 04 - MEF 02 - AUTRES MINISTÈRES 19 - TOUTES DIRECTIONS/MIT 34 - ARCHIVES 01 - JORB 01.